



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 00 14

Pétitionnaire : Réseau de transport d'électricité (RTE) – Roland CAMINCHER
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : au droit des lignes électriques hautes tensions

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur PARTIOT Jean-Claude - pilote, pour le compte de M. Roland CAMINCHER – directeur des opérations en date du 4 décembre 2013 complétée le 30 janvier 2014 ;

Considérant que les travaux d'entretien normal et de grosses réparations des équipements d'intérêt général sont exemptés du régime d'autorisation du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que les travaux visés à l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations édictées au MARCoeur 11 suscitée ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE représentée par Monsieur Roland CAMINCHER est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 350 ou 355 Ecureuil, de couleur bleu, du 3 février 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement les opérations d'entretien normal et de grosses réparations des lignes électriques inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter un couloir de vol autorisé de 50 mètres de part et d'autres des 2 lignes électriques concernées à ;
2. le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieur à 1000 mètres reste interdit ;
3. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les prescriptions édictées au 1° et 2° du présent article sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation est délivrée du 3 février 2014 au 31 décembre 2014 inclus sans limitation du nombre de survols et de rotations. Pour chaque survol la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE devra, sauf en cas de travaux d'urgence qui devront faire l'objet d'une information dans les meilleurs délais, respecter un délai de prévenance de l'Établissement public du Parc national des Calanques de 48 h en adressant un courriel à l'adresse courriel police@calanques-parcnational.fr

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 février 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

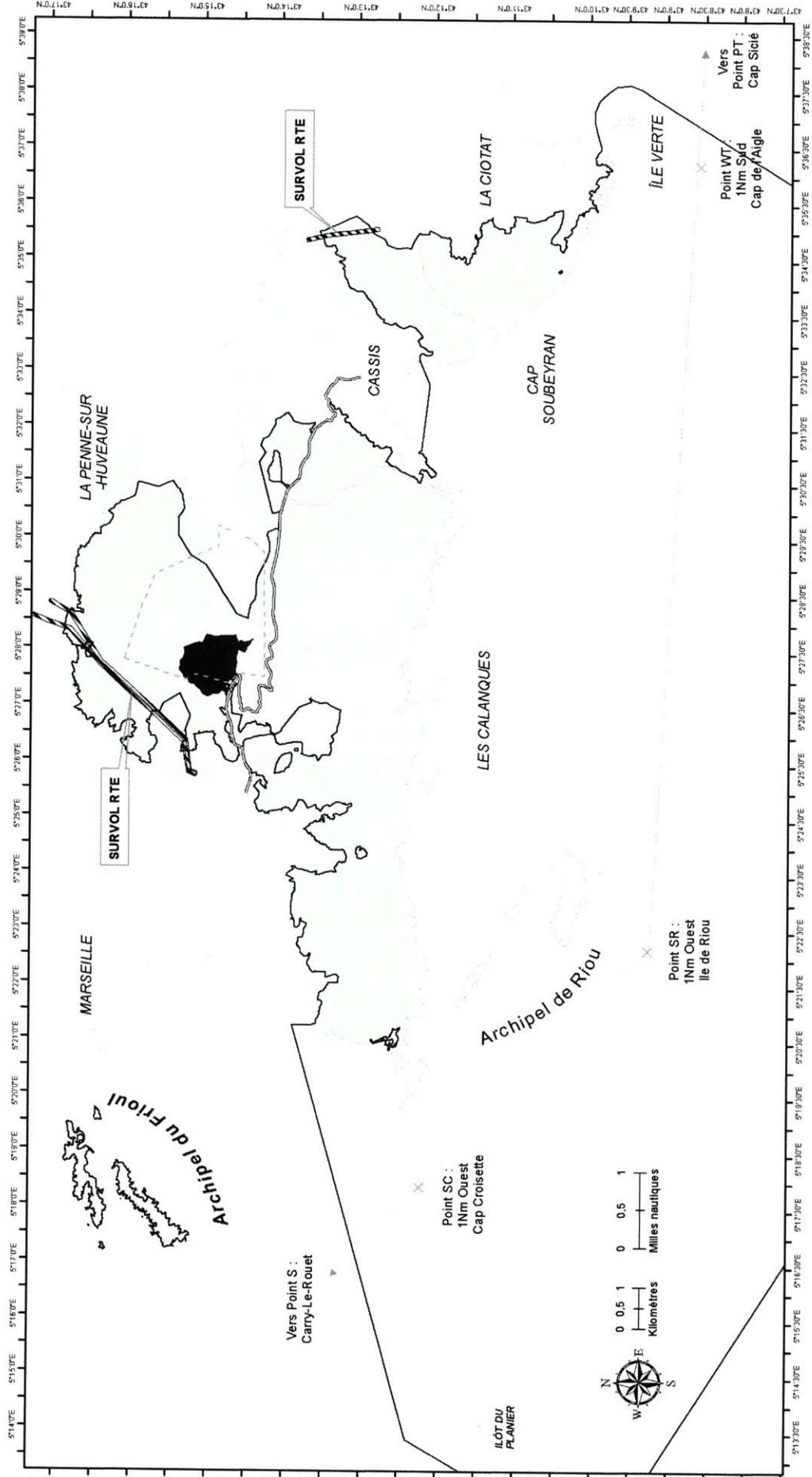


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Cassis
- Mairie de Marseille
- Mairie de La Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2014 -



Sources : PNCAL / GSAC-DSAC
Réalisation : SIGPNCAL - Février 2014

-  Communes du Parc national des Calanques
-  Emprise des coeurs du Parc
-  Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6
-  Itinéraire de transit VFR jour. Hauteur minimal de 500 m (1650 FT)
-  Coeur terrestre du Parc / Hauteur minimale de survol de 1000 m
-  APB Muraille de Chine - ZPS Falaises Vaufréges / Survol interdit
-  Couloir de survol d'entretien des cables RTE à une distance de 50 m de part et d'autre du réseau